

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS265

présenté par

M. Goldberg, M. Pouzol, M. Philippe Baumel, M. Cherki, Mme Khirouni, M. Pajon, Mme Troallic, M. Sebaoun, Mme Gueugneau, Mme Filippetti, Mme Capdevielle, Mme Bruneau, M. Germain, Mme Zanetti, M. William Dumas, M. Dupré, M. Hanotin, M. Muet, Mme Lousteau, M. Cotel, M. Laurent, M. Hutin, Mme Corre, Mme Le Dissez, M. Léonard, M. Juanico, M. Bouillon, M. Kalinowski, Mme Chabanne, Mme Florence Delaunay et M. Blazy

ARTICLE 13

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Elle peut se saisir de tout accord d'entreprise ou d'établissement relevant du champ de la branche et s'y opposer. L'accord est alors considéré comme non-valide ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de conforter la place essentielle de la branche et de renforcer les droits de salariés en permettant à la commission paritaire de se prononcer sur les accords d'entreprise et d'établissement. Ainsi, elle peut réguler la concurrence entre les entreprises d'un même champ d'activité, conformément aux objectifs de l'article L. 2232-5-1 du code du Travail.